

REVISION N° 2
Approbation - 2019

OULLINS

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES C.5.1.1



C-5-1-1 Informations complémentaires

Oullins

En ce qui concerne **OULLINS** ces ouvrages sont :

- **CAVITÉ** : Relatif aux sites recélant des cavités souterraines :

(Article L563-6 du code de l'environnement)

Métropole de Lyon
Direction de l'Eau - Unité Galeries
117 boulevard Vivier Merle
69003 LYON

☎ 04.26.99.32.02

NOTA :

Pour une création ou une modification d'une construction située dans un **site de cavités souterraines** le demandeur devra se mettre en relation avec l'unité galeries de la Direction de l'Eau afin de rendre les conditions d'exécution des travaux possible au regard des risques d'effondrement du sol ou de destruction des galeries de captage et de leurs exutoires pour ne pas entraver la circulation des eaux souterraines qui pourrait entraîner des désordres dans la structure des bâtiments, des voiries publiques et fragiliser la tenue des sols et des sous-sols

- **DRAIN** : Relatif aux drains souterrains de la CNR :

- Chute de Pierre Bénite, sur **Oullins**, Pierre Bénite, La Mulatière, Saint Fons et Lyon 7^{ème}.

- **SERVICE RESPONSABLE**

Compagnie Nationale du Rhône
2 rue André Bonin
69316 LYON CEDEX 04

☎ 04.72.00.69.69

NOTA : La CNR demande à être consultée avant tous travaux situés à proximité des drains.

- **MÉTRO** : Relatif au tréfonds des ouvrages du métro :

- Ligne B, CHARPENNES / GARE D'OULLINS
- Ligne B, prolongement GARE D'OULLINS / HOPITAUX LYON SUD SAINT-GENIS-LAVAL

SYTRAL
21 boulevard Vivier Merle
69003 LYON

☎ 04.72.84.58.00

NOTA :

- Pour un projet objet d'un PC situé dans une zone **jusqu'à 15m** du tréfonds des ouvrages du métro le Requérant devra se mettre en relation avec Le SYTRAL afin de rendre les conditions d'exécution des travaux conformes à l'article 72 du décret 2003-425.
- Pour un projet objet d'un PC situé dans une zone **entre 15 et 50m** du tréfonds des ouvrages du métro le Requérant devra signaler son projet au SYTRAL afin de rendre les conditions d'exécution des travaux conformes à l'article 72 du décret 2003-425.